



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre N °2014133-0002 - Le 13/05/2014 - Approbation d'ouvrage assimilable au réseau public d'électricité	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014213-0001 - Le 01/08/2014 - de reconnaissance d'une zone tampon vis- à- vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien	4
Arrêté N °2014217-0001 - Le 05/08/2014 - portant modification de la composition de la Commission Départementale de Médiation	7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014211-0001 - Le 30/07/2014 - relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014	10
Arrêté N °2014211-0002 - Le 30/07/2014 - Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) au titre de la campagne 2014	16
Arrêté N °2014216-0001 - Le 04/08/2014 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT régularisation d'un réservoir d'irrigation au lieu dit Le Poteau COMMUNE DE BIAUDOS	19

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014190-0002 - Le 09/07/2014 - portant délégation de signature à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	25
--	----



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014133-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service climat énergie**

Le 13/05/2014 - Approbation d'ouvrage
assimilable au réseau public d'électricité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 13 mai 2014

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2014/5857-0386 DF/BR

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 93 32 70

OBJET: Création d'une liaison souterraine HTA de raccordement au poste d'Iranger des centrales photovoltaïques La Braise Sud, La Braise Nord et Las Canes Dou Renard

**APPROBATION D'OUVRAGE ASSIMILABLE
AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Energie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié le 10 septembre 2013, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, et notamment l'article 24,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 10 avril 2014 par la société CEPECA,

VU la consultation à laquelle il a été procédé par la maîtrise d'ouvrage en date du 21 février 2014,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par la DREAL Aquitaine en date du 10 avril 2014,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté par la société CEPECA


La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Arue,
- M. le Maire de Roquefort,
- M. le Maire de Saint Gor
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Directeur de la DFCI Aquitaine,
- M. le Directeur de TIGF GSO,
- M. le Président du SYDEC,
- M. le Directeur d'Orange UI Aquitaine
- M. le Directeur de la société CEPECA

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Alain LEMAINQUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014213-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 01/08/2014 - de reconnaissance d'une zone
tampon vis- à- vis d'Erwinia amylovora, agent
du feu bactérien



PRÉFET DES LANDES

Direction
départementale de
la cohésion sociale
et de la protection
des populations des
Landes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-45 DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN

LE PREFET DES LANDES

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements ;

Considérant l'avis du Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article premier

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation d'Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2

L'ensemble des parcelles, y compris celles visées à l'article 1, localisées sur le territoire des communes suivantes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT,
UCHACQ-ET-PARENTIS

sont déclarées zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont incluses dans la zone tampon définie à l'article 2 et sont situées à moins d'1 km de la limite de cette zone.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 1er août 2014

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014217-0001

**signé par
Le Préfet**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 05/08/2014 - portant modification de la
composition de la Commission
Départementale de Médiation

Arrêté préfectoral n° 2014-044 portant modification de la composition de la Commission

Départementale de Médiation

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-003 du 31 janvier 2014 portant composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Vu le courrier du 29/04/2014 de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président de l'Association des Maires et Présidents de communautés des Landes ;

Vu le courrier du 23/05/2014 de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes ;

Vu le courrier du 08/07/2014 de Madame Catherine DELMON, Présidente de l'Association Maison du Logement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2014-003 du 31 janvier 2014 portant composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié comme suit :

I – Représentants de l'Etat

Membres titulaires :

M. Christophe DEBOVE

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations/DDCSPP40

M. Vincent DE LA CALLE

Responsable Adjoint Logement Politique de la Ville à la Mission Insertion Logement de la DCSPP40

Mme Marie-Hélène HOURQUET

Responsable du Bureau de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires et De la Mer/DDTM40

Membres suppléants :

Mme Stéphanie CANTEGRIT

Responsable de la Mission Insertion Logement de la DDCSPP40

Mme Véronique HEMON

Conseillère Technique en Service Social à la Mission Insertion Logement de la DDCSPP40

M. Yann BIVAUD

Adjoint à l'Habitat du Responsable du Service Aménagement et Habitat de la DDTM40

M. François LEVISTE Responsable du Service Aménagement et Habitat de la DDTM40

II – Représentants des collectivités territoriales

♦ Un représentant du Département

Membre titulaire :

Mme Maryvonne FLORENCE

Conseillère générale du Canton de Villeneuve

Membres suppléants :

Mme Monique LUBIN

Conseillère Générale du Canton d'Hagetmau

Mme Michèle LABEYRIE

Conseillère Générale du Canton de St Vincent de Tyrosse

◆Deux représentants des communes désignés par l'association départementale des maires des Landes

Membres titulaires :

M. Jean-Marc LARRE

Maire de Biaudos

Mme Hélène COUSSEAU

Maire de Lesperon

Membres suppléants :

M. Gérard APESTEGUY

Maire de Laglorieuse

Mme Martine TAPIN

Maire de Commensacq

III – Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département

◆Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement- foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire :

Mme Pierrette MONTAULIEU

Responsable du service habitat du Foyer des jeunes travailleurs de Tarnos

Membres suppléants :

Mme Coralie SARRADE

Conseillère ESF à l' Association Accueil et Solidarité d'Aire sur l'Adour

M. Jacques ALVAREZ

Membre du Conseil d' Administration du CADA

IV – Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

◆Deux représentants d'associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires :

Mr Jérôme GORY

Directeur de la Maison du Logement à DAX

Mme Martine GUIONET

Directrice Générale ALP-PRADO TALENCE

Membres suppléants :

Mme Alexandrine PERRY

Directrice adjointe de la Maison du Logement à DAX

Mme Nathalie FRITZ

Directrice ALP-LISA MONT-DE-MARSAN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 Août 2014

LE PREFET,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
Le Préfet**

le 30 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/07/2014 - relatif aux engagements dans
le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2014



Préfecture des LANDES

Arrêté préfectoral

N° 1906-2014

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est inférieur à 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Landes sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan , le 30 juillet 2014

LE PRÉFET

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL :

- notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014211-0002

**signé par
Le Préfet**

le 30 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/07/2014 - Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) au titre de la campagne 2014



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté 2014-1905

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) au titre de la campagne 2014

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment en son article 111 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A) du 20 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2.

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,80.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3.

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juillet 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014216-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/08/2014 - PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
régularisation d'un réservoir d'irrigation au lieu
dit Le Poteau COMMUNE DE BIAUDOS



PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL n°40-2013-00640
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
régularisation d'un réservoir d'irrigation au lieu dit Le Poteau
COMMUNE DE BIAUDOS

Le préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté PR/DAECL/n°2013-594 du 30 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDTM, pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté DDTM/ SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Thierry Vigneron, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certain de ses agents ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Monsieur BREDE Franck, et complété le 10 janvier 2014, enregistré sous le n° 40-2013-00639 et relatif à la régularisation d'un réservoir d'irrigation au lieu dit Le Poteau à Biaudios ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 28 janvier 2014 relatif au classement du barrage et aux échéances réglementaires initiales ;

VU la demande de complément adressée à Monsieur BREDE Franck le 18 février 2014 au titre de la recevabilité du dossier ;

VU la note complémentaire adressée par Monsieur BREDE Franck le 06 mai 2014 au titre de la recevabilité du dossier ;

VU le courrier adressé par Monsieur BREDE Franck le 24 juillet 2014 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BREDE Franck de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Le Poteau à Biaudos sur les parcelles 40, 41 et 42 de la section A (Coordonnées projection Lambert 93 X = 350610m Y=6283790m)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Classement de l'ouvrage

Le barrage de Poteau, exploité par Monsieur BREDE Franck sur le territoire de la commune de Biaudos relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage doit être exploité conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution et mise à jour du dossier dès le début de la construction de l'ouvrage;
- constitution et mise à jour du registre dès l'achèvement de l'ouvrage;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier de déclaration doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage;
- surveillance et entretien de l'ouvrage et vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité de l'ouvrage ;
- réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois tous les 10 ans à compter du 27 juin 2013. Les rapports des visites techniques approfondies doivent être archivés au dossier de l'ouvrage ;
- déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout événement concernant le barrage et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BIAUDOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BIAUDOS,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 04 août 2014

Le Préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Le chef du service chargé de la police de l'eau

Bernard GUILLEMOTONIA

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014190-0002

**signé par
Le Préfet**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/07/2014 - portant délégation de signature à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul FAURY,
Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Mr FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A – SALAIRES

1 – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L7422-2 du code du travail),

2 – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L7422-6 et L7422-11 du code du travail),

3 – Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5 du code du travail)

5 – Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (article D1232-7 et 1232-8 du code du travail)

6 – Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-5 et suivants – R 3232-1 à 4 du code du travail),

7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 – Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, R 2261-5 du Code du Travail)

B – REPOS HEBDOMADAIRE

- 1 – Dérogation au repos dominical (articles L3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 – Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L3132-26 et 27 – R3132-21 du code du travail),
- 3 – Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29 du code du travail),
- 4 – Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29 du code du travail),
- 5 – Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19 du code du travail)

C – ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18ANS

- 1 – Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail),
- 2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1 du code du travail),
- 3 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5 du code du travail),
- 4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9 du code du travail).

D – APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE

- 1 – Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R 6223-16, R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

E – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- 1 – Autorisations de travail (article L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail)
- 2- Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA)

F – PLACEMENT AU PAIR

- 1 – Autorisations de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24/11/69 – et décrets d'application. Circulaire n°90-20 du 23/01/90).

G – EMPLOI

- 1 – Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle (R 1143-1),
- 2 – Activité partielle (article L 5122-1 à L5122-5 et R 5122-1 à R 5122-19 et L 5428-1 du code du travail),
- 3 – Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L 5123-2, R5111-1 et 2, L 5111-1 et L5111-3 du code du travail)
- 4 – Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R5121-15 du code du travail),
- 5 – Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18),
- 6 – Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),
- 7 – Agrément de reconnaissance de la qualité de la société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, et ses décrets d'application,
- 8 – Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L5134-1 à 4),
- 9 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

10 – Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

11 – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

12 – Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments 'entreprises solidaires » (article L 3332-17-1 du code du travail),

13 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchands et non marchand et aux CIVIS (L5134-20 à L5134-34, L5134-65, L5134-73, L5134-19-1, L5134-100 à L 5134-109, loi 2012-1189 du 26/10/2012, décret 2012-1210 du 31/10/12, circulaire 2012-20 du 2/11/2012 articles L 5134-110 à L 5134-119, R5134-161, R 5134-164 à L 5134-168.

H – GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

1 – Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, et ses décrets d'application),

2 – Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à L 5423-6, R 5423-1 à R 5423-13 du code du travail)

3 – Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 – Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02 et ses décrets)

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

1 – Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 – Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et D5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 – Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

1 – Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 – Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 – Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et suivants du code du travail),

4 – Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés).

5 – Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17 du code du travail)

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Articles 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, notamment en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Articles 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2014

Le préfet,

Claude MOREL